



PRIX SFPJ DE LA JEUNE RECHERCHE

Règlement du prix

La Société française pour la philosophie et la théorie juridiques et politiques (SFPJ), désireuse de promouvoir la jeune recherche en philosophie/théorie juridique et politique, a décidé de décerner un prix, qui est délivré dans les conditions définies et précisées par le présent règlement.

ARTICLE 1. OBJET DU PRIX

Le Prix se donne pour objet de récompenser un article s'inscrivant dans le vaste champ de la théorie et de la philosophie du droit ainsi que de la philosophie politique. La SFPJ n'entend privilégier aucun thème, aucune méthode ni aucune école en particulier.

ARTICLE 2. PERIODICITE

Le Prix est décerné tous les deux ans. Il est remis lors des Rencontres bisannuelles de la SFPJ.

ARTICLE 3. NATURE DU PRIX

L'article lauréat du Prix est publié au format numérique dans la revue *Droit & Philosophie* (www.droitphilosophie.com). Son auteur est invité à en présenter les grandes lignes et les conclusions lors de l'édition subséquente des Rencontres bisannuelles de la SFPJ.

ARTICLE 4. CONDITIONS DE CANDIDATURE

L'article soumis au jury du Prix doit être rédigé en langue française et il ne doit pas excéder 60 000 caractères (espaces compris).

L'article doit être inédit. Il ne doit pas avoir été publié ni être en cours de publication à la date de la décision du jury. Si l'article fait l'objet d'une acceptation de publication par une revue ou un éditeur postérieurement à sa soumission au jury, le candidat en informe immédiatement son Président pour lui faire part de son désistement.

ARTICLE 5. LES CANDIDATS

Peuvent candidater :

- les doctorants en philosophie, en droit, en science politique ou dans toute autre discipline susceptible d'être concernée par l'objet du Prix ;
- les docteurs ayant soutenu leur thèse depuis moins de 5 ans.

ARTICLE 6. LE JURY

Le jury est composé de sept membres, tous enseignants-chercheurs en France ou à l'étranger.

Le Président du jury est désigné à chaque édition par le bureau de la SFPJ à la majorité simple des voix.

Le bureau de la SFPJ désigne, sur proposition du Président du jury, les six autres membres. Pour ce faire, il s'efforce, dans la mesure du possible, de satisfaire une double parité, d'une part entre hommes et femmes, et d'autre part entre philosophes et juristes.

Parmi ces membres, le Président du jury désigne un coordinateur chargé d'assurer le secrétariat du prix et d'en prendre en charge l'organisation matérielle.

Le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint de la SFPJ rend publique la composition du jury sur le site internet de la SFPJ et par tout moyen.



ARTICLE 7. PUBLICITÉ

Le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint de la SFPJ assure la publicité et la diffusion du règlement du prix, de ses modalités d'ouverture, de son calendrier ainsi que des résultats sur le site internet de la SFPJ et par tout moyen.

ARTICLE 8. ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Prix implique l'acceptation du présent règlement.